

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE à AMIENS (80 000)
Mise en demeure**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2002 délivré à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE (antérieurement dénommée AJINOMOTO EUROLYSINE) pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amiens, complété par les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2009, 19 juillet 2010 et 19 mars 2019, et notamment les deux derniers alinéas de l'article 2.2 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 qui dispose que « *L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions prévues par l'étude de dangers. Toute modification apporté par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude de dangers visée ci-avant, est portée avant sa réalisation au Préfet avec tous les éléments d'appréciation* » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** la dernière étude de dangers transmise par l'exploitant à la préfecture de la Somme le 24 juin 2016 et complétée le 25 avril 2018 ;
- Vu** l'incident survenu le 18 novembre 2020 sur le tank T5000D situé dans la zone de stockage à l'extrémité Nord du site précité ayant nécessité le déclenchement du plan d'organisation interne et l'intervention des services de départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du site le 19 novembre 2020, transmis à l'exploitant par courriel du 26 novembre 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} décembre 2020, reçu le 4 décembre 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 15 décembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 novembre 2020 du site précité, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les installations situées dans la zone de stockage à l'extrémité Nord du site ne sont pas exploitées conformément aux dispositions prévues par la dernière étude de dangers. En particulier :

- la zone ne dispose pas, au sens réglementaire, d'une rétention commune pour la mélasse et le SIRIONAL et/ou spécifique pour le LLB 50 (présence uniquement matériaux tout venant et de graviers au sol ainsi que de merlons sur une partie de la périphérie de la zone) ;
- les eaux d'extinction utilisées lors de l'incident survenu le 18 novembre 2020 n'ont pas été recueillies via le réseau d'eaux résiduelles du site.

- les modifications du contenu des réservoirs situés dans la zone de stockage à l'extrémité Nord du site n'ont pas été portées préalablement à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation nécessaires permettant de statuer sur le caractère notable et/ou substantiel de ces modifications.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :

- l'incident survenu le 18 novembre 2020 s'est déroulé sur l'un des réservoirs situé dans cette zone de stockage (tank T5000D) ;
- l'absence de rétention, au sens réglementaire, dans cette zone peut occasionner, en cas d'épandage accidentel, une infiltration dans les sols et générer une pollution ;
- l'absence de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie conforme à la description de l'étude de dangers peut générer un risque de pollution notamment par infiltration dans les sols ;

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant par courrier du 15 décembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 514-5 du code de l'environnement ne permettent pas, en l'état, de lever les constats précités établis au cours de la visite d'inspection du 19 novembre 2020 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE de respecter les prescriptions et dispositions des deux derniers alinéas de l'article 2.2 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sise rue de Vaux – zone industrielle Nord à Amiens est mise en demeure de respecter les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 2.2 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 soit en :

- respectant les conditions de stockage prévues dans son étude de dangers en vigueur ;
- déposant un dossier de porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation permettant de statuer sur le caractère notable et/ou substantiel des modifications apportées, conformément aux dispositions de l'article susvisé.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

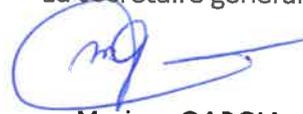
Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 – La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE.

Amiens, le **14 JAN. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA